

Bruxelles, le 3 mars 2016
(OR. en)

6667/16

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0255 (APP)**

**EPPO 4
EUROJUST 24
CATS 9
FIN 135
COPEN 62
GAF 6
CSC 58**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6392/2016
Objet:	Proposition de règlement portant création du Parquet européen - <i>Débat d'orientation</i>

A. Toile de fond

Se fondant sur les résultats de la présidence luxembourgeoise¹, la présidence néerlandaise a poursuivi les travaux en vue d'établir une version consolidée de texte intégral du règlement. Elle a organisé cinq journées de travail au sein du groupe "Coopération en matière pénale" (dont deux dans le cadre des Amis de la présidence) et s'est concentrée à cette occasion sur les dispositions relatives aux relations avec les partenaires, les dispositions financières et en matière de personnel et les dispositions générales. Les discussions ont été très constructives et ont permis de réaliser des progrès rapides sur le texte de ces articles. Il convient de noter que toutes les dispositions² liées à la protection et à l'échange de données à caractère personnel figurant dans les articles examinés ont été laissées de côté, l'idée étant d'examiner ces questions en une fois, au cours de la seconde partie du mandat de la présidence, dans le cadre des dispositions essentielles relatives à la protection des données.

¹ Cf. doc. 15100/15.

² Article 56, paragraphe 2 *bis*, article 56 *bis*, article 57, paragraphes 4 et 4 *bis*, article 57 *bis*, paragraphes 5 et 7, article 58, paragraphes 3 et 4, article 58 *bis*, paragraphes 3 et 3 *bis*.

B. État d'avancement des travaux

La présidence note que, au niveau technique, les États membres, ont dégagé un compromis de principe, ou sont très proches d'un compromis, sur les articles 48 à 53 (dispositions financières), les articles 54 et 55 (dispositions en matière de personnel), les articles 56 à 58 *bis* (relations avec les partenaires) et les articles 62 à 75 (dispositions générales) du projet de règlement, tels qu'ils figurent à l'annexe I de la présente note. Par ailleurs, au niveau technique, les États membres, ont dégagé un compromis de principe sur trois dispositions relatives au directeur administratif du Parquet européen (articles X, XX et XXX figurant à l'annexe II de la présente note). Ces textes de compromis devraient constituer une bonne base pour la mise au point définitive des sections correspondantes du règlement.

Dans ce contexte,

les ministres sont invités à prendre note des progrès accomplis sur les articles 48 à 58 *bis*, les articles 62 à 75 et les articles X, XX et XXX, tels qu'ils figurent aux annexes I et II de la présente note.

C. Financement des dépenses opérationnelles du Parquet européen - Question adressée aux ministres

Les discussions menées au niveau technique sur les dispositions financières et en matière de personnel ont fait ressortir certains points qui nécessitent un examen plus approfondi. La présidence souhaiterait inviter les ministres à réfléchir à ce qui suit.

L'article 49 du projet de règlement (budget) prévoit d'une manière générale que les dépenses du Parquet européen incluent notamment la rémunération du chef du Parquet européen, des procureurs européens, des procureurs européens délégués, du directeur administratif et du personnel du Parquet européen, les dépenses administratives et d'infrastructure et les dépenses opérationnelles.

Au cours des travaux au niveau technique, il est apparu que des divergences d'opinion existaient entre les États membres sur l'interprétation de l'expression "dépenses opérationnelles". En particulier, la question de savoir qui supportera les dépenses encourues par des procureurs européens délégués lorsqu'ils agissent dans le cadre des missions du Parquet européen a suscité des débats.

La plupart des délégations semblent être d'avis que les coûts liés aux mesures d'enquête prises par les autorités nationales au nom du Parquet européen ne devraient pas être considérées comme des dépenses opérationnelles du Parquet européen. L'un des arguments avancés à l'appui de cette thèse est que les États membres sont d'ores et déjà tenus, en vertu de l'article 325 du TFUE, de lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE et qu'ils doivent supporter les coûts des enquêtes et poursuites au niveau national. Au cours des négociations, la Commission a déclaré partager ce point de vue et a rappelé que l'analyse d'impact qui accompagne sa proposition n'inclut dans les dépenses opérationnelles du Parquet européen aucun coût lié aux mesures d'enquête prises par les autorités nationales au nom du Parquet européen.

Cependant, certaines délégations préconisent une approche en vertu de laquelle, dans certains cas au moins, il serait possible que les mesures d'enquête prises au niveau national dans le cadre d'enquêtes menées par le Parquet européen soient considérées comme des dépenses opérationnelles du Parquet européen et, par conséquent, soient prises en charge par le budget de l'UE.

Étant donné que les coûts des activités opérationnelles décidées par les procureurs européens délégués dans les États membres seront à n'en pas douter importants, la présidence constate que l'interprétation de la notion de dépenses opérationnelles à l'article 49 aura une incidence considérable sur le financement du Parquet européen. Afin de faire progresser les négociations sur cette question,

la présidence invite les ministres à indiquer quels coûts devraient, selon eux, être considérés comme des dépenses opérationnelles du Parquet européen au titre de l'article 49 du projet de règlement et fait observer à cet égard que l'imputation de nouvelles catégories de coûts au Parquet européen engendrerait des besoins budgétaires supplémentaires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET EN MATIÈRE DE PERSONNEL

SECTION 1

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

[Article 48

Acteurs financiers

1. Le chef du Parquet européen est chargé d'élaborer les décisions en matière financière et budgétaire et de les soumettre au collège pour adoption.
2. Le directeur administratif est chargé de l'exécution du budget du Parquet européen en tant qu'ordonnateur.]³

Article 49

Budget

1. Le chef du Parquet européen établit des prévisions pour toutes les recettes et dépenses du Parquet européen pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, sur proposition du directeur administratif. Ces prévisions sont inscrites au budget du Parquet européen.
2. Le budget du Parquet européen est équilibré en recettes et en dépenses.
3. Sans préjudice d'autres ressources, les recettes du Parquet européen comprennent:
 - a) une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union;
 - b) les droits perçus pour les publications et toute prestation assurée par le Parquet européen.

³ On réexaminera si cette disposition est nécessaire.

4. Les dépenses du Parquet européen incluent notamment la rémunération du chef du Parquet européen, des procureurs européens, des procureurs européens délégués, du directeur administratif et du personnel du Parquet européen, les dépenses administratives et d'infrastructure et les dépenses opérationnelles.
5. Lorsque des procureurs européens délégués agissent dans le cadre des missions du Parquet européen, les dépenses correspondantes encourues par ceux-ci dans le cadre de ces activités sont considérées comme des dépenses opérationnelles du Parquet européen⁴.

Article 50

Établissement du budget

1. Chaque année, le chef du Parquet européen établit un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parquet européen pour l'exercice suivant, sur proposition du directeur administratif. Le chef du Parquet européen adresse le projet d'état prévisionnel au collège pour adoption.
2. Le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parquet européen est envoyé à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année. La version définitive de l'état prévisionnel, qui comporte notamment un projet de tableau des effectifs, est transmise par le Parquet européen à la Commission le 31 mars au plus tard.
3. La Commission adresse l'état prévisionnel au Parlement européen et au Conseil (l'autorité budgétaire) en même temps que le projet de budget général de l'Union.

⁴ La présente note de bas de page concerne les paragraphes 4 et 5. Le considérant ci-après devrait être envisagé: "Les dépenses opérationnelles devraient inclure les coûts liés aux activités d'enquête et de poursuite du Parquet européen, y compris les missions et traductions nécessaires au fonctionnement interne du Parquet européen, par exemple les traductions destinées à la chambre permanente. Elles n'incluent pas:

- les coûts liés à des mesures d'enquête,
- les coûts de l'aide juridictionnelle."

Pour la Commission, les coûts liés au secrétariat des procureurs européens délégués devraient eux aussi être exclus des dépenses opérationnelles du Parquet européen.

4. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union les prévisions qu'elle estime nécessaires pour le tableau des effectifs ainsi que le montant de la contribution à charge du budget général, et saisit l'autorité budgétaire conformément aux articles 313 et 314 du traité.
5. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution du budget général de l'Union au Parquet européen.
6. L'autorité budgétaire adopte le tableau des effectifs du Parquet européen.
7. Le collège adopte le budget du Parquet européen, sur proposition du chef du Parquet européen. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union. S'il y a lieu, il est ajusté selon la même procédure que celle appliquée pour l'adoption du budget initial.
8. Pour tout projet de nature immobilière susceptible d'avoir des conséquences significatives sur le budget du Parquet européen, l'article 88 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission s'applique.

Article 51

Exécution du budget

1. Le directeur administratif, agissant en qualité d'ordonnateur du Parquet européen, procède à l'exécution du budget sous sa propre responsabilité et dans les limites autorisées dans le budget.
2. Chaque année, le directeur administratif transmet à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats de toute procédure d'évaluation.

Reddition des comptes et décharge

1. [...]
2. Au plus tard le 1^{er} mars suivant l'achèvement de chaque exercice, le comptable du Parquet européen transmet les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.
3. Le Parquet européen transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.
4. Au plus tard le 31 mars suivant l'achèvement de chaque exercice, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires du Parquet européen consolidés avec la comptabilité de la Commission à la Cour des comptes.
5. Conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Cour des comptes formule, pour le 1^{er} juin de l'exercice suivant au plus tard, ses observations à l'égard des comptes provisoires du Parquet européen.
6. Dès réception des observations de la Cour des comptes sur les comptes provisoires du Parquet européen conformément à l'article 148 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le comptable du Parquet européen établit les comptes définitifs sous sa propre responsabilité et les soumet au collège pour avis.
7. Le comptable du Parquet européen transmet, au plus tard le 1^{er} juillet de l'exercice suivant, les comptes définitifs au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, accompagnés de l'avis du collège⁵.
8. Les comptes définitifs du Parquet européen sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard le 15 novembre de l'exercice suivant l'exercice financier concerné.

⁵ DE suggère de remplacer "collège" par "chef du Parquet européen" aux paragraphes 6 et 7.

9. Le directeur administratif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant. Il l'adresse également à la Commission.
10. Le directeur administratif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en question, comme prévu à l'article 109, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission.
11. Sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, le Parlement européen donne, avant le 15 mai de l'année N + 2, décharge au directeur administratif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

Article 53

Règles financières

Le chef du Parquet européen élabore un projet de règles financières applicables au Parquet européen, sur proposition du directeur administratif. Ces règles sont adoptées par le collège après consultation de la Commission. Les règles financières ne s'écartent du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission que si le fonctionnement du Parquet européen l'exige expressément et moyennant l'accord préalable de la Commission.

SECTION 2

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Article 54

Dispositions générales

1. Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ainsi que les réglementations adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union européenne aux fins de l'application de ce statut et de ce régime applicable aux autres agents s'appliquent au chef du Parquet européen et aux procureurs européens, aux procureurs européens délégués, au directeur administratif et au personnel du Parquet européen, sauf disposition contraire du présent règlement.

Le chef du Parquet européen et les procureurs européens sont engagés en qualité d'agent temporaire du Parquet européen au titre de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

- 1 bis.* Le personnel du Parquet européen est recruté selon les règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.
2. Le pouvoir dévolu à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et par le régime applicable aux autres agents de conclure des contrats d'engagement est exercé par le collège. Le collège peut⁶ déléguer l'exercice de ce pouvoir au directeur administratif à l'égard du personnel du Parquet européen. Cette délégation de pouvoir ne concerne pas le chef du Parquet européen, les procureurs européens, les procureurs européens délégués et le directeur administratif.

⁶ Un considérant précisera que le collège devrait en principe toujours déléguer ce pouvoir, sauf si des circonstances particulières exigent qu'il l'exerce lui-même.

3. Le collège arrête les règles d'exécution nécessaires du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires. Il adopte aussi la programmation des ressources humaines dans le cadre du document de programmation.
4. Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne s'applique au Parquet européen ainsi qu'à son personnel.
5. Les procureurs européens délégués sont engagés comme conseillers spéciaux⁷ conformément aux articles 5, 123 et 124 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne⁸. Les autorités nationales compétentes facilitent l'exercice des fonctions des procureurs européens délégués en application du présent règlement et s'abstiennent de toute action ou politique pouvant influencer négativement sur leur carrière et leur statut au sein du ministère public national. En particulier, les autorités nationales compétentes dotent les procureurs européens délégués des ressources et équipements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au titre du présent règlement et veillent à ce qu'ils soient pleinement intégrés⁹ dans leur ministère public national.

⁷ Plusieurs États membres maintiennent une réserve d'examen en ce qui concerne les incidences pratiques du statut particulier des conseillers spéciaux et les conditions liées à ce statut. Selon la Commission, le statut de conseiller spécial est le seul qui, en vertu du statut des fonctionnaires, convienne pour les procureurs européens délégués. La présidence estime que ce statut est nécessaire pour garantir l'indépendance et la vocation européenne des procureurs européens délégués. Les considérants préciseront que la rémunération des procureurs européens délégués en qualité de conseillers spéciaux, qui sera fixée par entente directe, sera fondée sur une décision spécifique à prendre par le collège. Cette décision devrait entre autres préciser que les procureurs européens délégués continueront en principe à être payés principalement en leur qualité de procureurs nationaux et que la rémunération à titre de conseiller spécial sera liée uniquement au travail effectué au nom du Parquet européen en qualité de procureur européen délégué. Il pourrait également être précisé que les contrats des procureurs européens délégués devraient veiller à ce que des arrangements appropriés soient en place pour préserver les droits liés à la sécurité sociale, à la pension et à l'assurance en application du régime national.

⁸ La question du traitement à réserver en cas d'insuffisance professionnelle des procureurs européens délégués sera réexaminée dans le cadre de l'article 15 et du réexamen général du texte.

⁹ Un considérant précisera que la responsabilité d'autres conditions de travail des procureurs européens délégués, tel que leur milieu de travail, incombera principalement aux autorités judiciaires nationales compétentes.

Article 55

Experts nationaux détachés et autre personnel

1. Le Parquet européen peut recourir, en plus de son propre personnel, à des experts nationaux détachés ou à d'autres personnes mises à sa disposition mais qui ne sont pas employées par lui¹⁰. Les experts nationaux détachés sont soumis à l'autorité du chef du Parquet européen dans l'exercice des tâches relatives aux fonctions du Parquet européen.
2. Le collège adopte une décision définissant les règles applicables au détachement d'experts nationaux auprès du Parquet européen.

Article 56

Dispositions communes

1. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, le Parquet européen peut nouer et entretenir des relations de coopération avec des institutions, organes et organismes de l'Union conformément à leurs objectifs respectifs ainsi qu'avec des autorités compétentes de pays tiers et [...] des organisations internationales¹¹.
2. Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, le Parquet européen peut, en vertu de l'article [67], échanger directement toutes les informations, à l'exclusion des données à caractère personnel, avec les entités visées au paragraphe 1 du présent article, sauf disposition contraire du présent règlement.

[...]

¹⁰ Un considérant libellé comme suit devrait être ajouté:

"Les experts nationaux détachés (END) devraient apporter au Parquet européen leurs connaissances et expérience professionnelle de haut niveau. Il s'agit de personnes employées par leur autorité nationale, détachées auprès du Parquet européen pour mettre leurs compétences au service d'un domaine particulier. À ce titre, l'employeur de l'END s'engage à continuer à le rémunérer, à maintenir son statut administratif (lien statutaire ou contractuel) durant toute la durée du détachement et à informer le Parquet européen de tout changement dans la situation de l'END à cet égard. L'employeur de l'END continue également d'assurer l'ensemble de ses droits sociaux, en particulier en matière de sécurité sociale et de pension. Les END ne peuvent agir et exercer une autorité au nom du Parquet européen et ne sont pas soumis au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne."

¹¹ Il faudrait préciser dans un considérant qu'aux fins du présent règlement, Interpol entrerait dans la notion d'organisation internationale. Cela pourrait aussi être précisé dans les définitions figurant à l'article 2 du présent règlement (comme cela a été fait dans le règlement Eurojust).

Relations avec Eurojust

1. Le Parquet européen noue et entretient une relation étroite avec Eurojust, fondée sur une coopération mutuelle dans le cadre de leurs mandats respectifs¹² et la création de liens opérationnels, administratifs et de gestion entre eux, tels que définis ci-après¹³.
2. Sur le plan opérationnel, le Parquet européen peut, dans les affaires transfrontières, associer Eurojust à ses activités, notamment en:
 - a) partageant avec lui des informations, y compris des données à caractère personnel, sur ses enquêtes, conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement;
 - b) invitant Eurojust ou son ou ses membres nationaux compétents à l'aider à transmettre ses décisions ou demandes d'entraide judiciaire à des États qui sont membres d'Eurojust mais ne participent pas à la mise en place du Parquet européen, ou à des pays tiers.
3. Le Parquet européen dispose d'un accès indirect, sur la base d'un système de concordance/non-concordance, aux informations figurant dans le système de gestion des dossiers d'Eurojust. Chaque fois que se produit une correspondance entre les données introduites dans le système de gestion des dossiers par le Parquet européen et des données détenues par Eurojust, Eurojust et le Parquet européen en sont tous deux informés, de même que l'État membre qui a fourni les données à Eurojust.

¹² Un considérant sera ajouté, dont le libellé provisoire est le suivant: "Le Parquet européen et Eurojust devraient devenir partenaires et coopérer sur des questions opérationnelles conformément à leurs mandats respectifs. Cette coopération pourrait porter sur toute enquête menée par le Parquet européen, dans le cadre de laquelle il est jugé nécessaire/approprié de procéder à un échange d'informations ou à une coordination des mesures d'enquête concernant des affaires traitées par Eurojust. Chaque fois que le Parquet européen requiert une telle coopération d'Eurojust, il devrait entrer en contact avec le membre national d'Eurojust représentant l'État membre dont le procureur européen délégué traite l'affaire. La coopération opérationnelle peut aussi associer des pays tiers qui ont conclu un accord de coopération avec Eurojust."

¹³ Le paragraphe 1 sera révisé après mise au point des paragraphes 3 à 5, y compris pour ce qui est de la possibilité de conclure des accords entre le Parquet européen et Eurojust.

Dans les cas où les données avaient été fournies par un pays tiers, Eurojust¹⁴ n'informe ce dernier de la concordance qu'avec le consentement du Parquet européen.

[...]

- [5. Le Parquet européen peut bénéficier/bénéficie des ressources et de l'appui de l'administration d'Eurojust. Les détails de cet arrangement sont régis par un accord. Eurojust peut fournir/fournit [l'un des] les services suivants au Parquet européen¹⁵:
- a) un soutien technique à l'élaboration du budget annuel, du document de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle, et du plan de gestion;
 - b) un soutien technique au recrutement de personnel et à la gestion des carrières;
 - c) des services de sécurité;
 - d) des services informatiques;
 - e) des services de gestion financière, de comptabilité et d'audit;
 - f) tout autre service d'intérêt commun.]¹⁶

Article 57 bis
Relations avec l'OLAF

1. Le Parquet européen établit et maintient des relations étroites sur la base d'une coopération mutuelle s'exerçant dans le cadre de leurs mandats respectifs, fondée sur l'échange d'informations. Ces relations visent en particulier à garantir l'utilisation de tous les moyens disponibles pour protéger les intérêts financiers de l'Union grâce au soutien que l'OLAF apporte au Parquet et à la complémentarité de ces deux organismes.

¹⁴ Les obligations incombant à Eurojust seront abordées dans le règlement Eurojust.

¹⁵ Les détails de cet arrangement sont régis par un accord. FR, soutenue par DE et LU, a suggéré qu'Eurojust fournissent des "services d'intérêt commun" au Parquet européen et que la disposition prévoie que "Les détails de cet arrangement sont régis par un accord".

¹⁶ Le contenu de cette liste sera déterminé à un stade ultérieur.

2. Sans préjudice des mesures pouvant être prises en vertu du paragraphe 3, lorsque le Parquet européen mène une enquête pénale conformément au présent règlement, l'OLAF n'ouvre pas d'enquête administrative parallèle sur les mêmes faits¹⁷.
3. Au cours d'une enquête menée par le Parquet européen, celui-ci peut demander à l'OLAF, conformément à son mandat, de soutenir ou compléter son action, notamment par¹⁸:
 - a) la fourniture d'informations, d'analyses (y compris d'analyses criminalistiques), d'un service d'expertise et d'un support opérationnel;
 - b) la facilitation de la coordination d'actions spécifiques menées par les autorités administratives nationales compétentes et les organes de l'UE;
 - c) la conduite d'enquêtes administratives.
4. Le Parquet européen peut, afin de permettre à l'OLAF d'envisager des mesures administratives appropriées conformément à son mandat, fournir des informations pertinentes à l'OLAF dans des situations où il a décidé de ne pas mener d'enquête ou a classé une affaire sans suite¹⁹.
[...]

¹⁷ Il conviendra de préciser dans un considérant que ces dispositions s'appliquent sans préjudice du pouvoir de l'OLAF d'entreprendre une enquête de sa propre initiative, en concertation étroite avec le Parquet européen. COM a relevé qu'il sera également nécessaire de traiter ce point dans le règlement OLAF.

¹⁸ Il conviendra de préciser dans un considérant que, dans toutes ses activités au soutien du Parquet européen, l'OLAF agit indépendamment de la Commission, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

¹⁹ Cette disposition serait assortie du considérant suivant: "Dans les situations où il ne mène pas d'enquête, le Parquet européen devrait être en mesure de fournir des informations pertinentes à l'OLAF afin que ce dernier envisage des mesures appropriées conformément à son mandat. En particulier, le Parquet européen pourrait envisager d'informer l'OLAF lorsqu'il n'y a pas de bonnes raisons de croire qu'une infraction relevant de la compétence du Parquet européen est en train d'être commise ou a été commise, mais qu'une enquête administrative de l'OLAF peut être appropriée, ou lorsque le Parquet européen classe une affaire sans suite et qu'il est souhaitable de renvoyer l'affaire à l'OLAF aux fins d'un suivi administratif ou de recouvrement." Le considérant devrait également préciser que le Parquet européen, lorsqu'il fournit ces informations, peut demander à l'OLAF d'envisager d'ouvrir une enquête administrative ou de prendre d'autres mesures de suivi administratif ou de contrôle, notamment aux fins de mesures conservatoires, de recouvrement ou de mesures disciplinaires, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

6. Le Parquet européen dispose d'un accès indirect, sur la base d'un système de concordance/non-concordance, aux informations figurant dans le système de gestion des dossiers de l'OLAF. Chaque fois que se produit une correspondance entre les données introduites dans le système de gestion des dossiers par le Parquet européen et les données détenues par l'OLAF, l'OLAF et le Parquet européen en sont tous deux informés.
- [...]

Article 58

Relations avec Europol

1. Le Parquet européen établit et maintient une relation étroite avec Europol. Les modalités de cette coopération sont définies dans un accord conclu à cet effet²⁰.
- [2. Le Parquet européen dispose d'un accès indirect, sur la base d'un système de concordance/non-concordance, aux informations fournies à Europol aux fins de [...].

En cas de concordance, Europol engage, en accord avec le fournisseur de l'information au Parquet européen, la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, et uniquement dans la mesure où les données générant la concordance sont nécessaires à l'accomplissement des missions du Parquet européen]²¹.

[...]

Article 58 bis

Relations avec les autres institutions, organes et organismes de l'Union

1. Le Parquet européen établit et maintient une relation de coopération avec la Commission aux fins de protéger les intérêts financiers de l'Union. Les modalités de cette coopération sont définies dans un accord conclu à cet effet.

²⁰ Il pourrait être nécessaire de préciser davantage cette disposition, en faisant par exemple référence à des systèmes concrets de coopération et d'échange d'informations. Il convient toutefois de noter que le règlement Europol ne prévoit pas la conclusion d'accords avec des organes de l'Union.

²¹ Il sera nécessaire de préciser davantage cette disposition, sans que l'adoption du règlement Europol en soit retardée pour autant.

2. Sans préjudice du bon déroulement et de la confidentialité de ses enquêtes, le Parquet européen fournit sans tarder à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné des informations suffisantes pour lui permettre de prendre des mesures appropriées, notamment:
- a) des mesures administratives, telles que des mesures conservatoires visant à protéger les intérêts financiers de l'Union. Le Parquet européen peut recommander des mesures spécifiques à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union;
 - b) l'intervention comme partie civile dans la procédure conformément au droit national;
 - c) des mesures aux fins de recouvrement administratif de sommes dues au budget de l'Union ou de mesures disciplinaires²².

[...]

²² Considérant: "Il convient que le Parquet européen permette aux institutions, organes ou organismes de l'Union de prendre toute mesure nécessaire pour protéger les intérêts de l'Union. Ces mesures peuvent être conservatoires, notamment pour empêcher tout acte répréhensible de se poursuivre ou pour protéger la réputation de l'Union de toute atteinte, ou pour leur permettre d'intervenir comme partie civile dans la procédure conformément au droit national. Il convient que l'échange d'informations ait lieu dans le plein respect de l'indépendance du Parquet européen, et uniquement dans la mesure du possible, sans porter préjudice au bon déroulement et à la confidentialité des enquêtes."

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 62

Statut juridique et conditions de fonctionnement

1. Dans chaque État membre, le Parquet européen possède la capacité juridique reconnue aux personnes morales par la législation nationale.
2. Les dispositions relatives à l'implantation du Parquet européen dans l'État membre d'accueil et aux prestations à fournir par celui-ci ainsi que les règles particulières applicables dans cet État aux membres du collège, au directeur administratif et au personnel du Parquet européen ainsi qu'aux membres de leurs familles, sont fixées dans un accord de siège conclu entre le Parquet européen et l'État membre d'accueil, au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 63

Régime linguistique

1. Le règlement n° 1 s'applique aux actes prévus aux articles 16 et 72.
- 1 *bis*. Le collège arrête à la majorité des deux tiers de ses membres le régime linguistique interne du Parquet européen²³.
2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement administratif du Parquet européen au niveau central sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, sauf si l'urgence de la question exige le recours à une autre solution. Les procureurs européens délégués arrêtent les modalités de traduction aux fins de la conduite des enquêtes conformément au droit national applicable²⁴.

²³ FR a formulé une réserve concernant cette disposition.

²⁴ COM et LU ont formulé une réserve concernant cette disposition.

Article 64

Confidentialité²⁵

1. Les membres du collège, le directeur administratif et le personnel du Parquet européen, les experts nationaux détachés, les procureurs européens délégués et les autres membres du personnel sont tenus à une obligation de confidentialité, conformément à la législation de l'Union, à l'égard de toute information détenue par le Parquet européen.
2. Toute autre personne qui participe ou contribue à l'exécution des fonctions du Parquet européen au niveau national est tenue à une obligation de confidentialité telle que prévue par le droit national applicable.
3. L'obligation de confidentialité demeure également après cessation des fonctions ou du contrat de travail et après cessation de l'activité des personnes visées aux paragraphes 1 et 2.
4. Conformément au droit national ou de l'Union applicable, l'obligation de confidentialité s'applique à toutes les informations reçues par le Parquet européen, à moins que ces informations n'aient déjà été licitement rendues publiques.

Article 65

Transparence

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents se rapportant aux tâches administratives du Parquet européen²⁶.
2. Le chef du Parquet européen élabore, dans un délai de six mois à compter de la date de sa mise en place, les modalités détaillées de l'application de cette disposition, en vue de leur adoption par le collège.

²⁵ COM a formulé une réserve concernant cette disposition; si le libellé actuel de l'article 64, paragraphe 2, demeure en l'état, elle demande d'y adjoindre un article 64 *bis* (secret professionnel).

²⁶ Le considérant correspondant sera renforcé pour justifier pleinement cette disposition et l'interpréter de manière à ce qu'en principe, des documents relatifs aux missions opérationnelles du Parquet européen ne soient pas divulgués; ce considérant devrait également préciser que les procédures du Parquet européen sont transparentes, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du TFUE, et que le collège devra adopter des dispositions spécifiques sur la façon de garantir le droit d'accès du public aux documents. COM, FI et SE ont émis une réserve sur la limitation du champ d'application de cette disposition. Le considérant suivant sera également ajouté: "Rien dans le présent règlement ne vise à apporter une restriction au droit d'accès du public aux documents dans la mesure où il est garanti dans l'Union et dans les États membres, en particulier en vertu de l'article 42 de la Charte et d'autres dispositions pertinentes."

3. Les décisions prises par le Parquet européen en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du traité.

Article 66

L'OLAF et la Cour des comptes européenne

1. Pour faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux en vertu du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, le Parquet européen adhère, dans les six mois qui suivent la date d'application du présent règlement, à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et arrête les dispositions appropriées applicables au chef du Parquet européen, aux procureurs européens, au directeur administratif et au personnel du Parquet européen, aux experts nationaux détachés, aux procureurs européens délégués et aux autres membres du personnel, en utilisant le modèle figurant en annexe dudit accord interinstitutionnel.
2. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union par l'intermédiaire du Parquet européen.
3. L'OLAF peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une irrégularité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en liaison avec des dépenses financées par le Parquet européen.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les arrangements pratiques conclus avec des organes de l'Union, des autorités de pays tiers et des organisations internationales, ainsi que les contrats du Parquet européen, contiennent des dispositions qui habilite expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question, selon leurs compétences respectives.

Article 67

Règles en matière de protection des informations sensibles non classifiées

1. Le Parquet européen établit des règles internes relatives à la protection des informations sensibles non classifiées, y compris quant à la création et au traitement de ces informations au sein du Parquet européen.
2. Le Parquet européen établit des règles internes relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne qui sont conformes à la décision 2013/488/UE du Conseil afin d'assurer un niveau de protection équivalent de ces informations.

Article 68

Enquêtes administratives

Les activités administratives du Parquet européen sont soumises aux enquêtes du médiateur européen, conformément à l'article 228 du traité.

Article 69

Régime général de responsabilité

1. La responsabilité contractuelle du Parquet européen est régie par la législation applicable au contrat en question.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause d'arbitrage contenue dans un contrat conclu par le Parquet européen.
3. En matière de responsabilité non contractuelle, le Parquet européen répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres et indépendamment de toute responsabilité au titre de l'article [47], les dommages causés par lui-même ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où ces dommages peuvent leur être imputés.

4. Le paragraphe 3 s'applique aussi aux dommages causés du fait d'un procureur européen délégué dans l'exercice de ses fonctions²⁷.
5. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
6. Les juridictions nationales des États membres compétentes pour connaître des litiges impliquant la responsabilité du Parquet européen visée au présent article sont déterminées à la lumière du règlement (CE) n° 44/2001.
7. La responsabilité personnelle des agents du Parquet européen envers celui-ci est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur est applicable.

[...]

[Article 72²⁸

Règles administratives et documents de programmation

[Le collège/chef du Parquet européen:

- a) adopte chaque année le document de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle du Parquet européen;
- b) adopte une stratégie antifraude proportionnée aux risques de fraude, compte tenu du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre;
- c) adopte des règles concernant les conditions d'emploi, les critères de réalisation, les droits et les obligations des procureurs européens délégués, notamment des règles sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêt;

²⁷ EE a demandé l'examen de la question du préjudice ou de l'indemnisation des personnes qui sont, par exemple, privées de liberté avant que les accusations portées à leur encontre ne soient levées. La présidence est d'avis que cette question ne relève pas de l'article 69.

²⁸ La liste figurant ci-après sera complétée plus tard; certains des points peuvent être traités dans le cadre du règlement intérieur.

- [d) adopte des dispositions relatives au traitement des transactions passées conformément à l'article 33 et au mode de calcul du montant des amendes à payer;]
- e) adopte des règles relatives aux modalités de l'information en retour des personnes ou entités ayant fourni des informations au Parquet européen, comme prévu dans...;
- f) adopte des règles détaillées concernant l'application du règlement (CE) n° 1049/2001 dans le cadre de ses activités;
- g) adopte des dispositions d'application telles qu'indiquées à l'article 24, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 45/2001.]

Article 73

Notifications

Chaque État membre désigne les autorités qui sont compétentes aux fins de l'application du présent règlement. Les informations concernant les autorités désignées, ainsi que toute modification ultérieure, sont notifiées simultanément au chef du Parquet européen, au Conseil et à la Commission. Les États membres notifient également au Parquet européen une liste détaillée des dispositions de droit pénal matériel national applicables aux infractions définies dans [la directive 2015/xx/UE] et des autres dispositions législatives nationales pertinentes.

Article 74

Réexamen

1. Au plus tard [*cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*] et tous les cinq ans par la suite, la Commission commande une évaluation et présente un rapport d'évaluation de la mise en œuvre et de l'impact du présent règlement, ainsi que de l'efficacité et de l'efficience de l'action du Parquet européen et de ses pratiques professionnelles. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions, au Parlement européen, aux parlements nationaux et au Conseil. Les conclusions de l'évaluation sont rendues publiques.
2. La Commission présente des propositions législatives au Parlement européen et au Conseil si elle conclut à la nécessité de compléter ou détailler davantage les règles relatives à la création du Parquet européen, à ses fonctions ou à la procédure applicable à ses activités.

Article 75

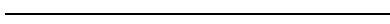
Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le Parquet européen exerce sa compétence à l'égard de toute infraction relevant de ses attributions commise après la date d'entrée en vigueur du présent règlement²⁹.

Le Parquet européen assume les tâches d'enquête et de poursuite qui lui incombent en vertu du présent règlement à une date qui sera fixée par une décision de la Commission, sur proposition du chef du Parquet européen, dès que le Parquet européen aura été mis en place. La décision de la Commission est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

La date fixée par la Commission n'est pas antérieure à [X]³⁰ ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ni antérieure à la date d'application de la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.



²⁹ La date à laquelle l'obligation de présenter un rapport conformément à l'article 20 devrait commencer à s'appliquer fera l'objet de discussions ultérieures.

³⁰ Le nombre d'années à inscrire ici fera l'objet de discussions ultérieures.

Article X

Statut du directeur administratif

1. Le directeur administratif est engagé en qualité d'agent temporaire du Parquet européen conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.
2. Le directeur administratif est nommé par le collège sur la base d'une liste de candidats proposée par le chef du Parquet européen, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente, conformément au règlement intérieur du Parquet européen. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur administratif, le Parquet européen est représenté par le chef du Parquet européen.
3. La durée du mandat du directeur administratif est de quatre ans. Avant la fin de cette période, le collège procède à un examen qui tient compte d'une évaluation du travail accompli par le directeur administratif.
4. Le collège, statuant sur proposition du chef du Parquet européen tenant compte de l'examen visé au paragraphe 3, peut proroger une fois le mandat du directeur administratif, pour une durée n'excédant pas quatre ans.
5. Un directeur administratif dont le mandat a été prorogé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste.
6. Le directeur administratif rend compte de sa gestion au chef du Parquet européen et au collège.
7. Sur décision du collège, prise à la majorité des deux tiers de ses membres, et sans préjudice des dispositions applicables relatives à la fin d'un contrat prévues par le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union, le directeur administratif peut être démis de ses fonctions.

Article XX

Responsabilités du directeur administratif

1. À des fins administratives et budgétaires, le Parquet européen est géré par son directeur administratif.
2. Sans préjudice des compétences du collège ou du chef du Parquet européen, le directeur administratif est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucune administration ni d'aucun autre organe.
3. Le directeur administratif est le représentant légal du Parquet européen aux fins administratives et budgétaires. Le directeur administratif exécute le budget du Parquet européen.
4. Le directeur administratif est chargé de la mise en œuvre des tâches administratives confiées au Parquet européen, en particulier:
 - a) l'administration courante du Parquet européen et la gestion de son personnel;
 - b) la mise en œuvre des décisions adoptées par le chef du Parquet européen ou le collège;
 - c) l'élaboration du document de programmation annuelle et pluriannuelle et la soumission de celui-ci au chef du Parquet européen;
 - d) la mise en œuvre du document de programmation annuelle et pluriannuelle et la présentation au collège de rapports à ce sujet;
 - e) l'élaboration des parties administrative et budgétaire du rapport annuel sur les activités du Parquet européen;

- f) l'élaboration d'un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit, évaluations et enquêtes internes ou externes, y compris ceux du contrôleur européen de la protection des données et de l'OLAF, et la présentation de rapports à ces derniers et au collège [deux fois par an];
- g) l'élaboration d'une stratégie interne antifraude pour le Parquet européen et la présentation de celle-ci au collège pour approbation;
- h) l'élaboration d'une proposition de projet de règles financières applicables au Parquet européen et la soumission de celle-ci au chef du Parquet européen;
- i) l'établissement d'une proposition de projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses du Parquet européen et la soumission de celle-ci au chef du Parquet européen;
- j) l'apport du soutien administratif nécessaire pour faciliter le travail opérationnel du Parquet européen;
- k) le soutien au chef du Parquet européen et aux suppléants dans l'exercice de leurs fonctions.

Article XXX

Dispositions administratives provisoires relatives au Parquet européen

1. Sur la base des crédits budgétaires provisoires alloués dans son propre budget, la Commission est chargée de l'établissement et du fonctionnement administratif initial du Parquet européen jusqu'à temps que ce dernier ait la capacité d'exécuter son propre budget. À cette fin, la Commission peut:
 - a) désigner, après consultation du Conseil, un fonctionnaire de la Commission en tant que directeur administratif par intérim pour exercer les fonctions attribuées au directeur administratif, y compris les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne relatives à l'autorité investie du pouvoir de nomination, en ce qui concerne le personnel administratif du Parquet européen,

à l'égard de tout poste d'agent devant être occupé avant que le directeur administratif n'entre en fonction conformément à l'article X;

- b) proposer son aide au Parquet européen, en particulier en détachant un nombre limité de fonctionnaires de la Commission nécessaires pour s'acquitter des tâches administratives du Parquet européen sous la responsabilité du directeur administratif par intérim.
2. Le directeur administratif par intérim peut autoriser tous les paiements couverts par les crédits inscrits au budget du Parquet européen et peut conclure des contrats, y compris des contrats d'engagement du personnel, à l'exception des contrats du chef du Parquet européen, des procureurs européens et des procureurs européens délégués.
 3. Le directeur administratif par intérim cesse d'exercer cette fonction lorsque le directeur administratif entre en fonction après avoir été nommé par le collège conformément à l'article [X].
 4. Jusqu'à l'entrée en fonction du directeur administratif conformément au paragraphe 3, la Commission exerce celles de ses fonctions qui sont énoncées au présent article en consultation avec un groupe d'experts³¹ composé de représentants des États membres participant à la mise en place du Parquet européen.

³¹ La composition et le caractère de ce groupe restent à déterminer.